

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 31 janvier 2025

Le jeudi 06 février 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Isabelle MOSER donne procuration à Bastien REDDING, Nassira BENOuari donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Dissolution de la Caisse des Écoles

L'activité de la Caisse des Écoles s'illustrant en quasi-totalité par celle du Programmes de Réussite Éducative, et le présent Conseil ayant désigné le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles comme structure administrative et financière porteuse du Programme de Réussite Éducative depuis le 1^{er} janvier 2022 et suite à sa mise en sommeil, il apparaît souhaitable de dissoudre la Caisse des Écoles à compter du 6 février 2025.

En effet, l'article L.212-10 alinéa 3 du Code de l'Éducation prévoit que « lorsque la Caisse des Écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la dissolution de la Caisse des Écoles à compter du 6 février 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-10 alinéa 3,

Vu les délibération du Comité de la Caisse des Écoles en date du 9 décembre 2021 et du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 approuvant la mise en sommeil de la Caisse des Écoles à compter du 1^{er} janvier 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'activité de la Caisse des Écoles s'illustre en quasi-totalité par l'activité du Programme de Réussite Éducative,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution de la Caisse des Écoles à compter du 6 février 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 07/02/2025